



# Université  
**BORDEAUX  
MONTAIGNE**

Cellule juridique

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ RELATIF À L'ÉLECTION  
PARTIELLE AU CONSEIL DE L'UNITÉ DE FORMATION ET DE RECHERCHE (UFR) HUMANITÉS  
(COLLEGE A) – SCRUTIN DU 16/11/2017**

**LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE**

*Vu le code de l'éducation,  
Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne  
Vu les statuts en vigueur de l'UFR Humanités de l'Université Bordeaux Montaigne,  
Vu l'avis du comité électoral consultatif consulté le 09/10/2017  
Vu l'arrêté du 09/10/2017 régissant l'élection partielle au conseil de l'UFR Humanités (collège A),*

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions de l'article 14.4. de l'arrêté électoral susvisé (ci-après désigné ARRÊTÉ) dans les termes tels qu'exposés à l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

L'article 14.4 de l'ARRÊTÉ est modifié comme suit :

« **14.4 – Vote par procuration**

*Tout électeur (inscrit sur la liste électorale du collège dont il relève) qui ne peut voter personnellement, a la possibilité d'exercer son droit de vote par un mandataire, en lui donnant une procuration écrite pour voter en ses lieux et place.*

*Le mandataire (la personne qui reçoit le mandat) doit être inscrit sur la même liste électorale et dans le même bureau de vote que le mandant (la personne qui donne le mandat).*

*Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.*

*Conformément aux dispositions de l'article D.719-17 du code de l'éducation (telles que modifiées par le décret n°2017-610 du 24 avril 2017) :*

*- chaque procuration est établie sur un **imprimé numéroté par l'établissement, à retirer sur support papier auprès Monsieur Thierry Lopez - Responsable Pôle Affaires générales de l'UFR Humanités de l'Université Bordeaux Montaigne- Bâtiment I - Bureau I 203 - domaine universitaire – 33607 Pessac, à compter du 11 octobre 2017 jusqu'au 15 novembre 2017 au plus tard (aux horaires d'ouverture du service: 08h30-17h00, du lundi au vendredi) ;***

*- Le **mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé de procuration de vote** (sur présentation de sa carte nationale d'identité ou carte Izly / aequipass ou permis de conduire ou passeport) auprès de **Monsieur Thierry Lopez - Responsable Pôle Affaires générales de l'UFR***



**Humanités de l'Université Bordeaux Montaigne – Bâtiment I - Bureau I 203 - domaine universitaire – 33607 Pessac ;**

- la procuration de vote, renseignée par écrit lisiblement, mentionne les noms et prénom du mandataire ; elle est signée par le mandant ; elle ne doit être ni raturée, ni surchargée ;
- la procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement;
- l'établissement établit et tient à jour la liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Une procuration pourra être résiliée par le mandant jusqu'à la veille du scrutin. La résiliation ne pourra intervenir qu'auprès du service précité, selon les mêmes modalités que celles observées pour l'établissement de la procuration (retrait et dépôt d'imprimé numéroté par l'établissement auprès de Monsieur Thierry Lopez - Responsable Pôle Affaires générales de l'UFR Humanités de l'Université Bordeaux Montaigne – Bâtiment I - Bureau I 203 - domaine universitaire – 33607 Pessac ;

Le mandataire devra se présenter au bureau de vote, muni de sa propre pièce d'identité.

A l'issue du vote par procuration, le mandataire doit signer sur la liste d'émargement en face du nom du mandant en apposant la mention « VPP » (vote par procuration).

**ARTICLE 3:**

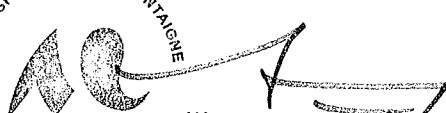
Le présent arrêté est soumis à publication par voie d'affichage dans les locaux de l'UFR Humanités [ au 2<sup>ème</sup> étage du bâtiment I ainsi qu'en salle des personnels enseignants au 3<sup>ème</sup> étage du bâtiment I] et par voie de mise en ligne sur le site web (entp) de l'Université Bordeaux Montaigne.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation du collège électoral. Le présent arrêté sera transmis au Recteur de la Région académique Nouvelle-Aquitaine, Recteur d'académie de Bordeaux, Chancelier des universités d'Aquitaine.

Fait à Pessac, le 23 octobre 2017

La Présidente  
de l'Université Bordeaux Montaigne

  
Hélène VELASCO-GRACIET.  
PRÉSIDENTE